

## STATUTS

### Article 1 – Nom, durée

L'Association Romande de Droit Collaboratif (ci-après l'« Association ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est au domicile de son Président / de sa Présidente.

### Article 3 – Définition

Désormais mondialement unifié sous l'égide de l'*International Academy of Collaborative Professionals* (IACP) – le processus de droit collaboratif (*Collaborative Law*) est un mode amiable de gestion et de règlement des litiges qui repose sur l'engagement contractuel des parties et de leur avocat de rechercher de manière négociée et de bonne foi une solution globale à leur différend en dans un souci de satisfaire les besoins et intérêts des personnes concernées et de préserver leurs rapports présents et futurs, en dehors de toutes procédures judiciaires.

### Article 4 – Buts

Les buts de l'Association sont les suivants :

- promouvoir et développer le droit et la pratique collaboratifs ;
- créer des groupes de droit et de pratique collaboratifs ;
- favoriser l'interdisciplinarité en intégrant dans les groupes de pratique des personnes d'autres professions (experts, psychologues, assistants sociaux, comptables, etc.) ;
- assurer la formation de base et la formation continue des praticiens en droit collaboratif ;
- prévoir et soutenir l'échange et le partage de la pratique collaborative ;
- établir et maintenir des liens avec toute association ayant des buts similaires.

## **ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF**

L'Association n'exerce pas d'activité lucrative.

### **Article 5 – Valeurs**

L'Association est apolitique et laïque.

Les valeurs de l'Association sont consignées dans la Charte éthique de droit collaboratif, dont le respect est obligatoire pour ses membres (ci-après la « Charte Ethique »).

### **Article 6 – Qualité de membre**

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite soutenir et/ou participer à la réalisation des buts fixés par l'Association et qui paie la cotisation annuelle peut devenir membre de l'Association.

Parmi les membres de l'Association, peut devenir membre actif tout avocat inscrit à un barreau reconnu au bénéfice de la formation de base en droit collaboratif proposée par l'Association, selon les termes exposés à l'art. 8 ci-dessous.

Seuls les membres actifs figurant sur la liste des avocats publiée sur le site internet de l'Association sont autorisés à pratiquer le droit collaboratif en tant qu'avocat collaboratif de l'Association Romande de Droit Collaboratif (ARDC), sous réserve d'autres professionnels qualifiés (experts, psychologues, assistants sociaux, comptables, etc.) qui peuvent, sur demande, intervenir dans un processus de droit collaboratif en cours.

### **Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre**

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre est soumise pour examen au Comité de l'Association.

Le Comité avise les membres de l'Association d'une candidature par courrier électronique.

Les membres disposent d'un délai de dix jours dès l'avis pour formuler des observations au sujet de la candidature auprès du Président/de la Présidente qui les communique sans délai au Comité.

Le Comité vote à la majorité simple l'acceptation ou le refus du candidat.

La qualité de membre se perd :

- a) Par le décès.

## ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF

- b) Par la démission : la déclaration d'abandon de la qualité de membre doit être adressée par écrit au Président/à la Présidente. La démission d'un membre peut intervenir en tout temps.
- c) Par l'exclusion : le Comité peut exclure un membre en invoquant des justes motifs, notamment :
1. s'il est établi que le membre viole les Statuts, la Charte Ethique, les règlements ou les directives, après une mise en demeure écrite restée vaine ;
  2. si le membre ne verse par la cotisation annuelle, malgré un rappel écrit resté vain ;
  3. s'il est établi que, malgré un avertissement écrit, le membre contrevient aux décisions de l'Assemblée générale ou du Comité ;
  4. si le membre ne remplit plus l'une des conditions d'admission.

L'exclusion sera prononcée par le Comité. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès sa notification.

Le Comité notifie son exclusion à un membre par pli recommandé.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### Article 8 – Obligations des membres actifs

Tout membre actif doit :

- avoir effectué la formation de base proposée par l'Association (3 modules de 2 jours et 1 jour de pratique). Les membres actifs ayant bénéficié de cette formation avant 2023 s'engagent à effectuer une formation complémentaire de mise à niveau d'ici au 31.12.2024 (2 modules et 1 jour de pratique pour les membres sans formation en médiation ou autre formation en règlement amiable des litiges jugée équivalente, 1 module et 1 jour de pratique pour les membres au bénéfice d'une formation en médiation ou autre formation en règlement amiable des litiges jugée équivalente) ;
- participer aux formations continues annuelles organisées ou reconnues par l'Association étant précisé qu'au minimum 12 heures de formation continue doivent être effectuées sur 3 ans dès la fin de la formation de base ;
- pratiquer le droit collaboratif dans le respect de la Charte Ethique et des Statuts de l'Association ;



## ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF

- – prendre part aux activités de l'Association (notamment celle de promotion et développement du droit collaboratif) ;
- payer la cotisation annuelle.

Tout membre actif qui ne remplit pas les exigences du présent article sans motif valable perd sa qualité de membre actif par décision du Comité. Il est alors radié de la liste publiée sur le site internet de l'Association des avocats pratiquant le droit collaboratif et devient simple membre de l'Association dans la mesure où il remplit les conditions de l'article 6 ci-dessus.

### Article 9 – Cotisations et autres moyens

La cotisation est fixée lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

La cotisation d'un membre démissionnaire ou exclu reste due pour l'année en cours.

L'Association peut recevoir des contributions de tiers.

### Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Contrôleurs aux comptes.

### Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de ses membres (membres actifs et membres de soutien).

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité, des Contrôleurs aux comptes ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

La convocation de l'Assemblée générale est faite par écrit, au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Tout membre peut proposer de nouveaux points à l'ordre du jour en les communiquant au Président/à la Présidente sept jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

Des décisions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises lors de l'Assemblée générale si l'unanimité des membres présents ou représentés y consent.

## **ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale adopte le budget annuel présenté par le Comité.

L'Assemblée générale se prononce sur la décharge du Comité.

Tous les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président/de la Présidente compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu à bulletin secret.

En cas de recours d'un membre contre son exclusion (cf. art. 7), l'Assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à bulletin secret.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque Assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le Président/la Présidente de l'Association. Il est communiqué aux membres.

### **Article 12 – Comité**

Les membres du Comité, composé d'au moins trois membres (Président(e), Secrétaire, Trésorier), sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association et tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse ses membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Toute dépense extraordinaire non prévue dans le budget et dépassant CHF 7'500.- doit cependant être approuvée par l'assemblée générale

En particulier, le Comité dresse la liste des membres et des groupes aptes à pratiquer le droit collaboratif, organise des formations de base et continues, gère les relations publiques et administre les biens de l'Association. Il entretient des relations suivies avec les autres associations de droit et pratique collaboratifs en Suisse et à l'étranger.

Le Comité se réunit chaque fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité se réunit sur convocation du Président/de la Présidente. Un procès-verbal sommaire est dressé à chaque réunion du Comité.

## **ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF**

Le Comité peut créer des groupes de travail appelés à traiter de sujets particuliers et déterminer leurs tâches. Ils rendent régulièrement compte au Comité de l'avancement de leurs travaux.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité peut toutefois s'adjoindre les services d'un / d'une secrétaire pour le travail administratif et de suivi (organisation et suivi de la formation de base et continue, notamment encaissement, inscriptions, mise à jour des listes, rappels de cotisations). Ces services sont rémunérés au tarif usuel.

### **Article 13 – Contrôleurs aux comptes**

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 14 – Dispositions financières**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des revenus générés par les activités qu'elle organise, de dons, de parrainage et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du Comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'Association.

La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 15 – Représentation**

Seuls les membres du Comité peuvent valablement engager l'Association par une signature collective à deux.

### **Article 16 – Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



## ASSOCIATION ROMANDE DE DROIT COLLABORATIF

### Article 17 – Révisions des Statuts

Toute modification des Statuts doit être ratifiée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président/de la Présidente compte double.

### Article 18 – Dissolution et fusion

La dissolution ou fusion de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales. Elle est décidée par l'Assemblée générale et doit être approuvée par la majorité des trois quarts des membres présents de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### Article 19 – Communication

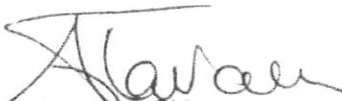
Sauf dispositions contraires des Statuts, les communications écrites par courriel sont valables.


### Article 20 – Droit applicable

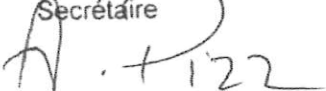
Demeurent, pour le surplus, réservées les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 21 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 novembre 2019, puis modifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 9 mars 2023.

  
Sandrine Chiavazza  
Présidente

  
Tiffany WILLEMETZ  
Secrétaire

  
Anik PIZZI  
Trésorière

